

1254

Droit judiciaire privé

sous la direction de

Loïc Cadiet, membre de l'Institut universitaire de France,
professeur à l'École de droit de la Sorbonne - Paris I,
directeur du Département de recherche sur la Justice et le Procès

par le Département de recherche sur la Justice et le Procès
(Institut de recherche juridique de la Sorbonne - André Tunc)

avec

Soraya Amrani Mekki, professeure à l'université Paris Ouest Nanterre - La Défense

Thomas Clay, professeur à l'université de Versailles - Saint-Quentin, vice-président de
l'université, doyen honoraire de la faculté de droit et de science politique

Emmanuel Jeuland, professeur à l'École de droit de la Sorbonne - université Paris I

Yves-Marie Serinet, professeur à l'université Paris-Sud Jean Monnet

Cette chronique couvre l'actualité juridique allant de fin avril à fin octobre 2012. Contrairement à la période précédente, l'actualité a été moins intense, en législation comme en jurisprudence. L'été, combiné avec l'alternance, explique cette accalmie salutaire. Hors la promulgation de la partie réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution, désormais complet, quelques textes sont venus affiner les dispositifs de la convention de procédure participative, de la médiation familiale et d'autres aspects du contentieux de la famille, tandis que la communication par voie électronique poursuit sa progression inexorable. Quant à la jurisprudence, sauf deux arrêts notables rendus par une chambre mixte de la Cour de cassation en matière d'expertise, elle se compose de décisions précisant ponctuellement les solutions applicables en matière de prescription de l'action, de retrait litigieux, de conclusions tardives, de référé devant le président du tribunal de grande instance, d'unicité de l'instance en matière prud'homale, de frais irrépétibles ou à propos du nouveau régime de la procédure d'appel.

1. La justice civile

A. - Institutions

1° Accès à la justice

1 - Aide juridictionnelle et convention de procédure participative. - Issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 (*JO 23 déc. 2010, p. 22552*), la convention de procédure participative constitue, assurément, l'une des plus intéressantes innovations de ces dernières années en procédure civile, mêlant intimement le contrat et le procès (*S. Amrani Mekki, La convention de procédure participative : D. 2011, p. 3007 ; C. Peulvé, La dimension processuelle de la procédure participative : LPA 2012, n° 76,*

p. 6), voire la culture du compromis et celle du contentieux (*cette chron. : JCP G 2011, doctr. 666, n° 8*). Les interrogations générées par ce nouvel instrument processuel sont nombreuses tant le dispositif, inspiré du droit collaboratif notamment Nord-américain, n'est pas familier à notre système judiciaire. L'article 39 de la loi avait posé le principe que l'aide juridictionnelle serait possible en cas de procédure participative. Restait à en connaître les modalités. Celles-ci ont été précisées en deux temps. C'est d'abord l'un des décrets d'application de la loi (*D. n° 2012-66, 30 janv. 2012 : JO 22 janv. 2012, p. 1280 ; JCP G 2012, act. 157, obs. F. Rongeat-Oudin*) qui, à son article 9, a donné compétence au bureau d'aide juridictionnelle, comme en matière de

pourparlers transactionnels. C'est ensuite une circulaire ministérielle (*Circ. 25 juin 2012, NOR : JUST1227270C : BO min. Justice n° 2012-06, 29 juin 2012 ; JCP G 2012, act. 849*) qui a fixé les modalités de rétribution des avocats intervenant dans une procédure participative. Il est intéressant de noter que la contribution de l'État à la rémunération des conseils est, en moyenne, deux fois plus importante si un accord définitif est trouvé que si le contentieux se poursuit. Dans ce dernier cas (pour un modèle de requête en jugement du différend persistant après une procédure participative, V. H. Croze : *Procédures 2012, Formule 8*), les sommes perçues par l'avocat dans le cadre de la procédure participative s'imputeront sur la suite du procès. Au-delà des pures questions de rétribution des missions d'aide juridictionnelle, lesquelles ont fait l'objet de deux autres décrets dans la période sous chronique (*D. n° 2012-349, 12 mars 2012 : JO 13 mars 2012, p. 4526, et D. n° 2012-350, 12 mars 2012 : JO 13 mars 2012, p. 4527 ; JCP G 2012, act. 390*), cette circulaire montre l'encouragement des pouvoirs publics, y compris par des incitations financières, à ce qu'un accord soit trouvé, et à préférer la transaction au procès. C'est donc dans les détails d'une circulaire ministérielle qu'on trouve ainsi la démonstration, que, plus que jamais, y compris pour ceux qui sont les responsables de l'institution judiciaire, il vaut mieux un mauvais accord qu'un bon procès.

2° Institution judiciaire

(...)

3° Professions judiciaires

(...)

4° Modes alternatifs de règlement des conflits

2 - **Médiation familiale.** - De tout le contentieux civil, les affaires familiales sont sans doute les plus délicates car les plus douloureuses. Elles transforment les familles et les destins. Elles appellent donc une particulière prudence. C'est sans doute pourquoi, après le décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010 relatif à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale (*JO 16 nov. 2010, p. 20405 ; cette chron. : JCP G 2011, doctr. 666, n° 9*), il a fallu deux

arrêtés, pris en moins de cinq mois d'écart, pour réglementer le diplôme d'État de médiateur familial (*A. 19 mars 2012 : JO 29 mars 2012, p. 5709 ; A. 2 août 2012 : JO 22 août 2012, p. 13679*). Le premier arrêté détaille la formation exigée du médiateur familial, d'une durée de 595 heures (avec des cours de droit, de psychologie, de sociologie), prévoit un stage obligatoire de mise en situation dans un service de médiation familiale sous la supervision d'un référent professionnel, et précise les modalités de certification. Le second arrêté concerne des dispositions transitoires sur les stages, manifestement oubliées dans le premier texte (sur l'ensemble de la question, V. L. Weiller, *La médiation familiale*, in L. Weiller [dir.], *Les transformations du contentieux familial : PUAM, coll. Equipe P. Kayser, 2012, p. 59*).

B. - Compétence judiciaire

(...)

2. Le procès civil

3 - **Procès équitable et exercice effectif des droits de la défense.** - La crise économique prolongée que subit notre pays a pour effet collatéral d'aviver les questions pécuniaires dans le procès judiciaire, pourtant en principe gratuit, ou presque. Ce sont les frais irrépétibles qui sont discutés, et de deux manières. Au seuil du procès d'abord, avec la question de l'aide juridictionnelle. On sait que de plus en plus de justiciables sont non seulement demandeurs de celle-ci, mais y sont aussi, hélas, éligibles. C'est pourquoi lorsqu'une partie sollicite le concours d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, les juges du fond ne sauraient l'ignorer et ne peuvent statuer même si cette partie ne bénéficie pas de ce concours, y compris dans une procédure sans représentation obligatoire (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 11-20.680 : JurisData n° 2012-014364*), ou même si cette aide n'est obtenue qu'en cours de délibéré (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 11-20.546 : JurisData n° 2012-014326*). Au terme du procès ensuite lorsque le juge se prononce sur le montant des frais irrépétibles alloués aux parties. Fondé sur le fameux article 700 du Code de procédure civile, le juge statue sur ce point en équité. Certains ont pu penser qu'il y avait là une violation du droit au procès équitable et ont formé une question

prioritaire de constitutionnalité de ce chef. Elle est rejetée par la Cour de cassation qui n'y voit aucune atteinte de cette sorte (*Cass. 2^e civ., 31 mai 2012, n° 11-26.146 QPC : JurisData n° 2012-011611*). La solution est sage car l'équité a sa place et sa légitimité en cette matière. Il ne faudrait pas en effet que le droit au procès équitable et celui fondamental à être assisté d'un avocat soient des victimes supplémentaires de la crise économique douloureuse que nous traversons. Quelles que soient les difficultés économiques, on ne transige pas avec les droits fondamentaux.

THOMAS CLAY

A. - Droit commun

1° Principes généraux

(...)

2° L'action

4 - **Représentation de l'État.** - Ne plus confondre Trésor et État. C'est la leçon du décret n° 2012-985 du 23 août 2012 substituant la dénomination « Agent judiciaire de l'État » à la dénomination « Agent judiciaire du Trésor » (*JO 24 août 2012, p. 13762*), afin d'éviter la confusion récurrente entre l'agent judiciaire chargé de représenter l'État devant les juridictions judiciaires et le Trésor public. On ne soupçonne pas l'importance de l'institution, qui gagne à être connue (V. 3 questions à C. Bergeal, *directrice des affaires juridiques, Agent judiciaire de l'État : JCP G 2012, prat. 1094. - Aperçu rapide C. Bergeal, Longue vie à l'Agent judiciaire de l'État ! : JCP G 2012, act. 1058*).

LOÏC CADIEU

5 - **Prescription de l'action.** - Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première (*Cass. 2^e civ., 28 juin 2012, n° 11-20.011, P : JurisData n° 2012-014381 ; D. 2012, p. 1818*). C'est par cette formule utilisée de longue date (*Cass. 1^{re} civ., 15 juin 1954 : D. 1954, p. 662. - Cass. soc., 27 nov. 1980 : Bull. civ. 1980, V, n° 864. - Cass. 2^e civ., 21 janv. 2010 : Bull. civ. 2010, II, n° 22. - Cass. 3^e civ., 19 mai 2010 : Bull. civ. 2010, III,*

n° 97) que la Cour de cassation vient à nouveau de préciser la portée de l'effet interruptif de prescription attaché à la demande en justice. En l'espèce, une personne s'était porté caution envers un établissement bancaire des engagements contractés par deux sociétés. La banque avait ultérieurement engagé une action paulienne afin que lui soit déclaré inopposable l'apport de certains biens, par la caution, à une autre société, ce qui avait été admis par une décision irrévocable. Puis elle fit délivrer à la caution un commandement valant saisie immobilière. L'action en recouvrement forcé ayant, sur la contestation de la caution, été jugée recevable, un pourvoi fut formé qui soutenait que l'interruption de la prescription ne pouvait s'étendre de l'une à l'autre des actions puisqu'elles n'avaient pas le même objet. Ordinairement, en effet, l'interruption de la prescription n'a qu'un effet relatif (*Cass. 3^e civ.*, 4 juill. 1990 : *Bull. civ.* 1990, III, n° 164. - *Cass. 3^e civ.*, 13 mars 2002 : *Bull. civ.* 2002, III, n° 67). La Cour de cassation a rappelé qu'une identité de but suffisait et qu'elle était suffisamment caractérisée en l'espèce par le fait que l'action paulienne, engagée dans le délai de prescription, avait porté sur les mêmes biens que la mesure d'exécution ultérieure tendant au paiement du solde des prêts. Le critère de la finalité trouve ainsi un champ d'application extérieur à la seule question des demandes nouvelles en appel (*CPC*, art. 565) où il est d'ailleurs entendu plus strictement (*Cass. 3^e civ.*, 20 janv. 2010 : *Bull. civ.* 2010, III, n° 14. - *Cass. 2^e civ.* 8 sept. 2011, n° 09-13.086 : *JurisData* n° 2011-018146). Comme en matière d'immutabilité de l'objet (*CPC*, art. 5), la notion de demande virtuellement comprise dans une autre vient assouplir la rigueur d'un principe restrictif. La solution paraît conforme au fondement de l'interruption de la prescription qui réside dans la manifestation de volonté du créancier destinée à faire valoir son droit à l'encontre de celui qu'il veut empêcher de prescrire. La Cour de cassation prend toutefois le soin de contrôler qu'en l'occurrence l'identité de buts des actions se trouvait démontrée, *in concreto*, par leur unité d'assiette.

6 - Retrait litigieux, fond du droit et qualité pour agir. - Les arrêts relatifs au retrait litigieux ne sont pas légion et il est encore plus rare que la Cour de cassation ait à se prononcer par deux fois successivement sur le mécanisme de l'institution (*Cass.*

com., 19 juin 2012, n° 11-11.210, P : *JurisData* n° 2012-013632 ; D. 2012, p. 1737, obs. V. Avena-Robardet ; RTD civ. 2012, p. 545, obs. P.-Y. Gautier. - et, précédemment, *Cass. com.*, 27 mai 2008, n° 07-11.428 et n° 07-11.530 : *JurisData* n° 2008-044134 ; RTD civ. 2008, p. 481, obs. B. Fages). En l'espèce, après la fusion-absorption de la société *Citibank international SA* par la société *Citibank international PLC*, cette dernière avait dénoncé les concours consentis à une société d'avocats qui fit ensuite l'objet d'une liquidation amiable. La banque assigna en paiement plusieurs anciens associés de la SCP, puis céda sa créance dans le cadre d'une cession de bloc à une société de droit anglais dénommée *CTY limited* qui signifia la cession aux débiteurs cédés et intervint volontairement à la procédure. Deux des anciens associés demandèrent alors à exercer leur droit de retrait litigieux ce qui leur fut refusé. Le pourvoi soutenait que les juges du fond avaient méconnu les articles 1699 et 1700 du Code civil en relevant que les associés s'étaient abstenus de « tout débat sur le fond de la créance » alors que, dans ses conclusions d'appel, le principal associé avait demandé que la fusion-absorption lui soit déclarée inopposable, remettant ainsi en cause la qualité pour agir de son adversaire, ce qui était indiscutablement une contestation portant sur le fond du droit. La Cour de cassation a jugé qu'« ayant retenu que n'étaient contestées que l'opposabilité de la fusion-absorption de la société *Citibank international SA* et par voie de conséquence la qualité à agir de la banque qui a ultérieurement cédé sa créance, la cour d'appel en a exactement déduit que cette contestation ne portait pas sur le fond du droit au sens de l'article 1700 du Code civil ». En droit judiciaire, la notion de fond est à géométrie variable (*Y. Desvives, Variations sur le fond en procédure civile, in Mélanges H.-D. Cosnard : Economica, 1990, p. 325 et s.*), mais il ne fait plus aucun doute aujourd'hui qu'une dénégation de la recevabilité se distingue d'une contestation sur le fond. C'est tout l'apport de la distinction du droit d'agir et du droit substantiel voulue par les codificateurs, inscrite dans les lignes du code (*CPC*, art. 30, 72 et 122), et dont la Cour de cassation assure le respect. Il est vrai que, dans le Code civil de 1804, le fond visé par l'article 1700 ne peut être celui du Code de procédure civile de 1975, ce qui permit naguère d'admettre

le retrait en cas d'élévation d'une fin de non-recevoir (*CA Paris, 2 oct. 1997 : JCP E 1998, p. 1100, note B. Daille-Duclos*) ou de discussion sur la qualité du titulaire de la créance (*Cass. 1^{re} civ.*, 26 mars 1985 : *Bull. civ.* 1985, I, n° 106, cité comme statuant en sens contraire). Désormais, la Cour régulatrice se montre plus stricte en exigeant, au moins implicitement, que la contestation porte sur l'existence ou le quantum de la créance litigieuse que l'on envisage dès lors plus à travers son objet que pour le lien obligatoire qu'elle fait naître.

YVES-MARIE SERINET

3° L'instance

7 - Signification électronique d'un acte d'huissier. - L'arrêté du 28 août 2012 portant application des dispositions du titre XXI du Livre 1^{er} du Code de procédure civile aux huissiers de justice (*JO 31 août 2012, p. 14049 ; D. 2012, p. 2099 ; J.-P. Teboul : JCP G 2012, act. 955 ; J.-F. Bauvin, T. Ghera, G. Mecarelli : Rev. huissiers 2012, p. 222 ; H. Croze : Procédures 2012, repère 9 ; L. Lauvergnat : Gaz. Pal. 23-25 sept. 2012, p. 17 ; adde H. Croze, Les huissiers de justice révent-ils de saisies électroniques ? : Procédures 2012, repère 7 ; E. Raskin, La numérisation des notifications et significations : nouvelle économie procédurale ? : Gaz. Pal. 29-31 juill. 2012, p. 14*) précise les conditions de transmission électronique des actes par les huissiers de justice, permettant ainsi l'entrée en vigueur du décret du 15 mars 2012. Ses dispositions traduisent essentiellement le souci de sécurité des communications opérées sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice qui en est responsable. Les procédés d'identification des parties et des huissiers, la fiabilité, la sécurité et la confidentialité des transmissions, leur conservation sont précisées. L'arrêté complète ainsi le dispositif de l'arrêté du 22 mai 2012 fixant la liste des pièces à fournir pour justifier de l'identité de l'auteur de la déclaration de consentement à la signification par voie électronique d'un acte d'huissier de justice (*A. 22 mai 2012 : JO 1^{er} juin 2012, p. 9440, mod. A. 1^{er} oct. 2012 : JO 10 oct. 2012, p. 15809. - V. G. Mecarelli, Demain, la signification par voie électronique : Rev. huissiers 2012, p. 172*). On sait en effet que le mode de notification est soumis au consentement préalable des parties, reçu par la Chambre nationale des huissiers de justice. L'arrêté

permet ainsi de sécuriser le processus de réception du consentement, ce qui est important à l'heure où celui des avocats est « présumé exprès » du seul fait de leur adhésion au RPVA (C. Lhermitte, *Les enjeux des actes de procédure via le réseau privé virtuel des avocats [RPVA]* : D. 2012, p. 1664, à propos de CA Bordeaux, 5 mars 2012 ; V. Aussi C. Berrebi : Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 13 : « en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom, précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse nationale du barreau français », l'avocat « doit être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord exprès en application de l'article 748-2 du Code de procédure civile, qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA »).

L'arrêté précise également les procédés de notification électronique (dépôt dans un coffre-fort électronique par liaison privée et sécurisée, information de la réception de l'acte par courriel ou SMS à travers la plateforme SECURACT, accès par login et mot de passe : art 8). Sont ainsi réglementées les modalités de signification électronique par l'entremise des huissiers audienciers, non seulement devant les tribunaux de grande instance et les cours d'appel mais aussi devant les tribunaux de commerce (art. 9, al. 2) dans le cadre de l'application de l'article 861-1 du Code de procédure civile. Il est possible d'y voir une promotion de la signification électronique proposée aux côtés des autres modes de notification devant cette juridiction d'exception où, malgré l'absence de représentation obligatoire, les avocats sont omniprésents (L. Lauvergnat, *préc.*). Le recours à l'e-huissier audien-cier serait facteur d'accélération en toute sécurité des échanges. Les textes tentent ainsi d'installer l'huissier dans le paysage judiciaire et de renouveler son image en la modernisant. L'atout principal de l'intervention de l'huissier devant « toucher » la personne du destinataire et l'informer directement par sa présence du contenu de l'acte est dès lors remplacé par les garanties de célérité et de sécurité des transmissions. « La signification par voie électronique, au contraire de sa grande sœur, semble se désintéresser de l'information à véhiculer,

dont elle constitue pourtant le vecteur » (L. Lauvergnat : Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 8), ce que cet arrêté plus informatique que juridique semble attester (H. Croze, *La communication électronique procédurale devant les tribunaux de commerce* : JCP G 2012, doct. 1150. - À signaler, à l'occasion de cette rubrique, *L'avocat numérique* : JCP G 2012, 1155 et H. Croze, *La communication électronique procédurale devant les tribunaux de commerce* : JCP G 2012, doct. 1150 ; en dernier lieu C. Bléry et J.-P. Teboul, *La communication par voie électronique, de la procédure civile avant tout !* : JCP G 2012, act. 1189).

8 - Expertise, nullité et contradictoire.

- Par deux arrêts de chambre mixte du 28 septembre 2012 réunissant toutes ses chambres à l'exception de la chambre criminelle, la Cour de cassation tente de clarifier les conséquences de l'absence de contradiction dans le déroulement des opérations d'expertise (Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-11.381 et 11-18.710 : JurisData n° 2012-022399 ; JurisData n° 2012-022400 ; S. Amrani Mekki, *Expertise et contradictoire, vers une cohérence procédurale ?* : JCP G 2012, note 1200 ; C. Tahri : Dalloz.fr, 2012). Dans la première affaire portant sur une expertise extrajudiciaire, elle réaffirme la possibilité d'utiliser le rapport d'expertise une fois soumis à une contradiction différée devant le juge. Elle en déduit, reprenant ainsi la jurisprudence de la plupart de ses chambres à l'exception de sa chambre commerciale, que le rapport d'expertise obtenu ne peut cependant pas fonder exclusivement la décision du juge (« si le juge ne peut refuser d'examiner une pièce régulièrement versée aux débats et soumise à la discussion contradictoire, il ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties » [n° 11-18.710]). Il n'est alors qu'un indice devant être complété par d'autres éléments de preuve.

Dans un autre arrêt rendu le même jour, elle s'intéresse à la sanction d'une expertise judiciaire non contradictoirement menée alors que les parties étaient présentes à l'instance en cours. Elle y affirme que la sanction n'est pas l'inopposabilité, soulevée en l'espèce, mais la nullité du rapport qui doit suivre le régime des articles 175 et suivants du Code de procédure civile (« les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne

peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du Code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure [n° 11-11.381]). Ce faisant, elle y applique une sanction difficile à mettre en œuvre. En outre, en l'espèce, parce que le rapport est valable à défaut pour les parties d'avoir invoqué la nullité, la Cour de cassation n'apporte pas de réponse directe sur la valeur probatoire d'un rapport d'expertise judiciaire annulé.

9 - Nouvelle procédure d'appel.

- L'avis rendu par la Cour de cassation le 25 juin 2012 a déjà fait couler beaucoup d'encre (Cass. avis, 25 juin 2012, n° 1200005 : JCP G 2012, act. 814, obs. Ph. Gerbay ; D. 2012, p. 2435, obs. F. Alcade. - V. aussi J. Juillon et R. Laffly, *La communication simultanée des pièces en appel : c'est maintenant !* : JCP G 2012, doct. 944 ; J.-H. Auché, *Procédure d'appel, les enjeux de la caducité et de l'irrecevabilité* : Gaz. Pal. 16-18 sept. 2012, p. 15 ; J. Pellerin, *La procédure d'appel en question* : Gaz. Pal. 7-8 sept. 2012, p. 11). Particulièrement important, il répond à la question de savoir si les pièces doivent être communiquées simultanément avec les conclusions d'appel. Des solutions contradictoires avaient été rendues par différentes cours d'appel (sur lesquelles Y. Strickler et M. Foulon : Gaz. Pal. 25 et 26 mai 2012, p. 45). La Cour de cassation rend un avis sans concession dans le sens de la rigueur en considérant que « doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions ». L'article 906 du Code de procédure civile précise bel et bien que « les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ». L'avis va pourtant plus loin que le texte car il en précise la sanction. Soumettant l'obligation de communication simultanée au délai pour conclure, il considère qu'elles doivent, à défaut, être rejetées et y applique donc une irrecevabilité dont la régularisation semble cependant difficile à admettre. Malgré cette rigueur, la Cour de cassation n'a pas été jusqu'à admettre une indivisibilité des conclusions et des pièces. De ce fait, seules les pièces sont irrece-

vables sans que cela affecte la régularité des conclusions. Des interrogations demeurent cependant sur l'office du juge, obligation ou faculté d'écarter ces pièces (dans le sens d'une faculté, *J. Pellerin, préc.*, n° 13) et sur sa compétence. En effet, à défaut de précisions, il pourrait s'agir de la compétence de la cour et non du conseiller de la mise en état, ce qui entraînerait un décalage chronologique des sanctions. La partie s'expose ainsi à ce que les juges statuent sans pièce. L'avis participe de l'esprit de la réforme parfois qualifiée d'« *approche calendaire* » (*J. Junillon et R. Laffy, étude préc.*, n° 15) car les délais auraient pu être mis à mal par des communications tardives. L'adversaire peut ainsi profiter au mieux du délai qui lui est fixé en disposant de tous les éléments nécessaires à sa réponse. La cour d'appel de Montpellier en tire pour conséquence que le point de départ du délai pour conclure de l'intimé est bien celui de la notification des conclusions et non de la communication des pièces si elle n'a pas été simultanée (*CA Montpellier, 3 oct. 2012, n° 12/03903*. - déjà *CA Montpellier, 27 juill. 2012, n° 11/08243* : *JCP G 2012, note 960, obs. B. Travier et R. Guichard*). L'intimé doit donc conclure et ne pas espérer un répit du fait du retard de l'appelant à communiquer ses pièces.

À signaler, par ailleurs, qu'un arrêté du 10 septembre 2012 étend le champ d'application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, en ce qu'elles concernent la communication des conclusions (*A. 10 sept. 2012* : *JO 16 oct. 2012, p. 16120*). Sont désormais concernées les cours d'Agen, Aix, Amiens, Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Reims, Rennes, Toulouse et Versailles.

SORAYA AMRANI MEKKI

4° L'exécution

10 - **Code des procédures civiles d'exécution.** - Le Code des procédures civiles d'exécution (*V. cette chron.* : *JCP G 2011, doct. 666, n° 17*) est désormais complet, après la promulgation de sa partie réglementaire par le décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 (*JO 31 mai 2012, p. 9375*. - *V. H. Croze* : *Procédures 2012, repère 7* ; *J.-B. Donnier* : *JCP G 2012, act. 754* ; *J.-D. Lachkar* : *Rev. huissiers 2012, p. 170* ; *Adde*

C. Laporte, Codification à droit constant dans la saisie immobilière ? : *JCP G 2012, act. 782*. - *Code des procédures civiles d'exécution annoté* : *LexisNexis, oct. 2012*).

LOÏC CADIEU

B. - Droit spécial

1° Juridictions particulières

11 - **Sort des conclusions tardives.** - Le principe du contradictoire met à la charge de chaque litigant une obligation de communication réciproque qui doit s'exécuter loyalement et en temps utile (*CPC, art. 15 et 135*). Après une longue hésitation, la Cour de cassation a posé en règle que l'appréciation du caractère tardif relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (*Cass. ch. mixte, 3 févr. 2006, n° 03-16.203* : *JurisData n° 2006-032167* ; *Bull. civ. 2006, ch. mixte n° 2*, pour la communication des pièces. - *Cass. 2^e civ. 22 mars 2006* : *Bull. civ. 2006, II, n° 84*, pour les conclusions). Il est parfaitement naturel qu'il en aille ainsi dans la mesure où l'appréciation de l'atteinte apportée à la contradiction ne peut se faire qu'en fonction du volume des écritures et pièces du dossier, du nombre et de l'importance des éléments nouveaux et de l'appréciation portée sur l'aptitude de l'adversaire à y répondre. L'appréciation *in concreto* s'impose. C'est ce que commence par rappeler un arrêt récent de la première chambre civile qui en tire des conséquences nouvelles quant à l'office du juge chargé de garantir le respect de la contradiction au titre de l'article 16, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile : « *si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si des conclusions et/ ou des pièces ont été déposées en temps utile au sens de l'article 15 du Code de procédure civile, ils se doivent de répondre à des conclusions qui en sollicitent le rejet, que ces dernières soient déposées avant ou après le prononcé de l'ordonnance de clôture* » (*Cass. 1^{er} civ., 20 juin 2012, n° 11-12.122, P* : *JurisData n° 2012-013444* ; *JCP G 2012, note 1008, H. Croze*). En l'absence d'initiative d'office, l'inertie de l'adversaire lui interdit de reprocher au juge d'avoir tenu compte de conclusions déposées et signifiées peu de temps avant la clôture s'il ne justifie pas d'en avoir contesté la recevabilité, d'avoir sollicité un délai pour y répondre ou d'avoir demandé la révocation de l'ordonnance de clôture faute d'être en mesure d'organiser sa défense

(*Cass. 2^e civ., 11 janv. 2001* : *Bull. civ. 2001, II, n° 1*). Formellement, des conclusions sont nécessaires pour porter une telle demande devant le juge (*Cass. 2^e civ., 1^{er} avr. 2004* : *Bull. civ. 2004, II, n° 150*). Mais, lorsqu'il en est saisi, il se doit d'y répondre, ne serait-ce que pour les déclarer irrégulières ou irrecevables. Le défaut de réponse à conclusions, qui est un cas d'ouverture à cassation (*CPC, art. 604*), constituerait un défaut de motif (*CPC, art. 455*). On pourrait être tenté d'objecter que selon l'article 783, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, « *après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office* ». C'est justement l'apport essentiel de l'arrêt que de tenir pour indifférente la date de dépôt des conclusions de rejet. Il y a là, en effet, une nécessité si l'on veut garantir le respect du principe du contradictoire dans les procédures écrites. Car, bien souvent, il sera quasiment impossible à l'adversaire de dénoncer la tardiveté des communications avant la date couperet. Tel était le cas dans la présente affaire où l'adversaire avait déposé ses conclusions et sommé de communiquer des pièces litigieuses le jour même de la clôture. De manière très pragmatique, la première chambre civile estime que la clôture n'affecte pas la recevabilité de conclusions de rejet fondées sur la violation du contradictoire. Le principe même de la clôture, dont il s'agit de défendre la loyauté, commande cette solution. Aussi, lorsque la demande postérieure d'irrecevabilité est elle-même formulée dans un délai raisonnable (en l'occurrence 12 jours), il incombe au juge d'y répondre. Une même raison logique conduit à recevoir ici les conclusions de rejet, là les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

12 - **Référé devant le président du tribunal de grande instance.** - Devant le tribunal de grande instance, l'article 809, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile dispose que « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ». Après que la question a été très débattue, il est aujourd'hui admis que le trouble illicite constitue une notion de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation (*Cass. ass.*

plén., 29 juin 1996 : D. 1996, p. 497, concl. J.-F. Weber, note J.-M. Coulon ; JCP G 1996, II, 22712, note G. Mémeteau). On enseigne que l'illicéité dont il s'agit s'apprécie par rapport à l'ensemble des normes et non en référence à la seule légalité, ce qui conduit à prendre en compte, aussi, les normes contractuelles ou communautaires. Mais le pouvoir du juge des référés de prescrire des mesures visant à faire cesser un trouble manifestement illicite n'est-il pas conditionné par la nécessité d'imputer à l'adversaire la violation d'une règle de droit ? C'est à cette question qu'a eu à répondre la deuxième chambre civile dans une affaire où un avocat médiatique, spécialisé dans le contentieux de la route, se plaignait de ce que le site Internet et le blog d'un confrère comportaient un lien informatique, constitué par son patronyme, ce rapprochement conduisant à détourner les internautes de son propre site et à créer une confusion entre les deux avocats (Cass. 2^e civ., 12 juill. 2012, n° 11-20.687, P : JurisData n° 2012-015542 ; JCP G 2012, act. 957, obs. G. Deharo). Le pourvoi reprochait à la cour d'appel, qui avait ordonné la suppression du lien, d'avoir considéré qu'« il importait peu de rechercher quel était l'auteur ou le responsable de ce rapprochement », alors que la méconnaissance par le défendeur d'une règle de droit était seule susceptible de créer un trouble manifestement illicite. Mais la Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement. Elle a jugé qu'« ayant constaté, en des motifs non critiqués, l'évidence d'un lien informatique entre le site de M. X et le nom de Y comme unique critère de recherche et relevé que ce rapprochement, de nature à créer une confusion entre deux avocats ayant la même activité spécialisée, était à l'origine d'un trouble manifestement illicite ». Le fait que l'illicéité puisse se rattacher à l'article 1382 du Code civil n'était pas contestable. Ce qui pouvait l'être, c'est la condition d'imputabilité de l'activité fautive. Néanmoins, dans la juridiction provisoire qu'est le référé, l'apparence suffit à imposer des mesures de cessation de l'illicite au titulaire du site sans qu'il soit nécessaire d'aller plus loin puisque, précisément, la déclaration d'une responsabilité n'est pas en jeu. En d'autres termes, l'efficacité du résultat prime la recherche des causes. L'arrêt rappelle, par ailleurs, que si l'illicéité du trouble fait l'objet d'un contrôle il n'en va pas de même de la nature de la mesure propre à y mettre fin

laquelle relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge des référés. S'il y a urgence mais qu'il estime n'y avoir lieu à référé, le président du tribunal peut renvoyer l'affaire à une audience à jour fixe. C'est la technique de la « passerelle » qui lui permettait autrefois d'autoriser même d'office à assigner à jour fixe sur le fond par application de l'article 788 du Code de procédure civile. Cette technique a été abrogée par le décret du 23 décembre 1998 qui l'a remplacée par une nouvelle procédure (CPC, art. 811 devant le TGI ; CPC, art. 873-1 devant le tribunal de commerce). Elle permet au président du tribunal de renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué sur le fond à condition que l'une des parties le demande et que l'urgence le justifie. L'originalité provient de ce que l'ordonnance de référé saisit ici directement le tribunal sans qu'il soit désormais besoin d'assigner. La Cour de cassation vient de juger, en application des articles 872, 873 et 873-1 que la circonstance qu'il n'y avait pas lieu à référé n'entraînait pas la nullité de l'assignation mais l'irrecevabilité de la demande présentée aux seules fins d'obtenir le renvoi devant une autre juridiction (Cass. 2^e civ., 16 mai 2012, n° 11-11.998, P : JurisData n° 2012-010207 ; Procédures 2012, comm. 214, obs. R. Perrot). En l'espèce, une assignation en référé devant le président d'un tribunal de commerce demandait que soit ordonné le renvoi de l'affaire à une audience du tribunal pour qu'il soit statué au fond. La cour d'appel de Versailles, pour annuler l'ordonnance ayant accueilli cette demande, avait retenu que le président n'ayant pas été saisi dans une procédure de référé d'une prétention entrant dans les prévisions des articles 872 et 873, l'acte lui demandant de renvoyer l'affaire au fond en application de l'article 873-1 ne pouvait valoir assignation et ne pouvait être régularisé. Il est vrai qu'au surplus l'un des demandeurs, une société, n'avait pas la personnalité juridique lors de la délivrance de l'assignation. On croit comprendre, mais la décision est elliptique (R. Perrot, obs. préc.), que la cassation ne résulte pas tant du résultat de la décision d'appel critiquée, que de sa motivation. Dans la conception du code, reprise de Motulsky, l'irrégularité formelle de la demande ne se confond pas avec l'irrecevabilité pour défaut de droit d'agir. Or, il y a manifestement une fraude à vouloir détourner la passerelle de sa fina-

lité, c'est-à-dire à instrumentaliser le juge des référés à seule fin d'obtenir le renvoi devant le juge du fond avec un tour de rôle prioritaire. Cela ne saurait se confondre avec un banal vice de forme ou une irrégularité de fond née d'un défaut de capacité, lequel sera en tout état de cause primé. En l'absence de procédure à jour fixe devant le tribunal de commerce, il convient en cas d'urgence de se prévaloir de l'article 858 du Code de procédure civile qui permet de réduire les délais de comparution et de remise de l'assignation par autorisation du président du tribunal.

YVES-MARIE SERINET

13 - **Contentieux familial.** - Deux textes importants sont à signaler en matière de contentieux familial. Le premier est le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents (JO 11 sept. 2012, p. 14519 ; JCP G 2012, act. 984 ; D. 2012, p. 2094, obs. C. Fleuriot). Ce décret précise la possibilité offerte au juge aux affaires familiales d'ordonner l'interdiction de sortie d'un enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents sur le fondement de l'article 373-2-6 du Code civil. Il rétablit en conséquence l'article 1078 et complète le Code de procédure civile de deux articles 1180-3 et 1180-4, dispositif tenant compte de l'existence d'une ordonnance de protection. Le second, bien qu'il soit destiné au Code de l'action sociale et des familles est le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers (JO 17 oct. 2012, p. 16174). L'espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. Le décret définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre, qui doivent permettre d'assurer la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des proches. Le décret impose également à l'espace de rencontre de recueillir un agrément pour pouvoir être désigné par une autorité judiciaire. La demande d'agrément est adressée au préfet de département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre. Elle est instruite par la direction départementale en charge de la cohésion sociale. Il

faut encore que l'intendance suive et que les associations qui prennent en charge ses espaces de rencontre, très importants dans le contentieux familial, aient les moyens financiers de les faire vivre (on profitera de cette rubrique pour signaler également : G. Barbier, *La pratique bordelaise de l'audition de l'enfant* : AJF 2012, p. 498).

LOÏC CADJET

14 - Unicité de l'instance prud'homale.

- L'arrêt rendu le 23 mai 2012 (*Cass. soc.*, 23 mai 2012, n° 10-24.033 : *Juris-Data* n° 2012-010792 ; *D.* 2012, p. 1486 et p. 1774, n° 11, obs. A. Contamine ; *Procédures* 2012, comm. 244, obs. R. Perrot ; *Procédures* 2012, comm. 221, obs. A. Bugada) offre une nouvelle occasion de rappeler que, suite au revirement auquel elle a procédé le 16 novembre 2010 (*Cass. soc.*, 16 nov. 2010, n° 09-70.404 : *Juris-Data* n° 2010-021343 ; *JCP S* 2010, 1517, obs. I. Pétel-Teyssié ; *D. act.*, 30 nov. 2010, obs. L. Perrin ; *D.* 2010, p. 2779 ; *RDT* 2010, p. 50, obs. M. Nicod ; *Dr. soc.* 2011, p. 432, note M. Keller), la règle de l'unicité de l'instance n'a vocation à s'appliquer qu'après qu'un jugement au fond a été rendu. Tel n'est pas le cas lorsque la première instance s'est éteinte par péremption. Ainsi, même si les demandes présentées ne sont pas nées postérieurement au jugement, elles peuvent à nouveau être présentées devant un conseil des prud'hommes (pour l'admission de

prétentions nées postérieurement à une transaction, V. *Cass. soc.*, 13 juin 2012, n° 10-26.857 : *JurisData* n° 2012-012732 ; *JCP S* 2012, 1426, note A. Bugada).

Un autre arrêt du 13 juin 2012 précise en outre que la règle de l'unicité de l'instance ne fait pas non plus obstacle à l'exercice d'un recours en révision (*Cass. soc.*, 13 juin 2012, n° 10-26.296 : *JurisData* n° 2012-012731 ; *Procédures* 2012, comm. 250, obs. A. Bugada ; *JCP S* 2012, 1377, obs. I. Pétel Teyssié ; *D.* 2012, p. 1622). La solution semble évidente car il n'y a pas un nouveau procès intenté en première instance mais une instance sur recours rappelant la difficulté à parler d'unicité d'instance et non de procès (sur cette difficulté terminologique, V. V. Orif, *La règle de l'unicité de l'instance*, préf. S. Amrani Mekki : LGDJ, 2012). Le recours en révision est une voie de recours extraordinaire ouverte dans les cas précisés à l'article 595 du Code de procédure civile et notamment, comme en l'espèce, en cas de fraude. La particularité de l'arrêt tient au fait qu'une instance était pendante au jour de l'exercice du recours en révision qui aurait, selon le moyen, empêché le recours en révision autonome. Il ne s'agit pourtant pas d'une demande nouvelle, mais d'un réel recours en rétractation. S'il est vrai qu'il peut être exercé incidemment à une procédure en cours comme moyen de défense, c'est dans l'hypothèse où le jugement contesté est produit dans une autre instance entre les mêmes parties (*CPC*, art. 598, al. 2).

SORAYA AMRANI MEKKI

15 - **Autorité de la concurrence.** - Simple mention pour le décret n° 2012-840 du 29 juin 2012 relatif aux voies de recours exercées devant la cour d'appel de Paris contre les décisions de l'Autorité de la concurrence (*JO 1^{er} juill.* 2012, p. 10838), modifiant les articles R. 464-11, R. 464-19, R. 464-21 et R. 464-28 du Code de commerce afin de tirer les conséquences de la décision *Vebic* de la CJUE (*CJUE*, 7 déc. 2011, aff. C-439/08, *Vebic* : V. I. Idot, *Application par les autorités nationales et autonomie procédurale* : *Europe* 2011, comm. 71). Quelques semaines plus tard, saisi d'une QPC par le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux droits et libertés que garantit la Constitution le point IV de l'article L. 430-8, le point II de l'article L. 461-1, l'article L. 461-3 et le point III de l'article L. 462-5 Code de commerce (*Cons. const.*, déc. 12 oct. 2012, n° 2012-280 QPC : *JCP G* 2012, act. 1135. - V. de manière plus générale, de *lege ferenda*, A.-J. Fulgères, D. Martin, F. Franchi [dir.], *Rapp. « Des principes communs pour les autorités administratives dotées d'attributions répressives »*, in *Le Club des juristes, Rapp. d'activité 2011-2012* : éd. [Mare] et Martin, 2012, p. 273-327, spéc. p. 279-291).

LOÏC CADJET

2° Matières particulières

(...)

ACTUALITÉ BIBLIOGRAPHIQUE

Ouvrages généraux

Code des procédures civiles d'exécution annoté : LexisNexis, oct. 2012. - S. Guinchard, C. Châinai, F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne* : Dalloz, 31^e éd., 2012. - J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé* : Montchrestien, 5^e éd., 2012. - F. Kernaleguen, *Institutions judiciaires* : LexisNexis, 5^e éd., 2012. - M. Ortells Ramos (dir.), *Derecho procesal civil* : Cizur Menor, Thomson Reuters - Aranzadi, 11^e éd., 2012. - R. Perrot, *Institutions judiciaires* : Montchrestien, 15^e éd., 2012. - D. Vidal, *Droit français de l'arbitrage interne et international* : Guaiolino, coll. Master Pro, 2012.

Thèses

C. A. Arrue Montenegro, *L'autonomie de la volonté dans le conflit de juridictions*, préf. B. Ancel : LGDJ, 2011. - C. Debourg, *Les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international*, préf. F.-X. Train : LGDJ, 2012. - F. Malhière, *La brièveté des décisions de justice (Cour de cassation, Conseil d'État, Conseil constitutionnel)* : Montpellier I (dir. D. Rousseau), 2011. - C. Malpel-Bouyjiou, *L'office du juge judiciaire et la rétroactivité* : Pau, 2012 (dir. V. Larribau-Terneyre). - S. Monjean-Decaudin, *La traduction dans la procédure judiciaire. Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, préf. S. Guinchard, postf. S. Robin-Olivier : Dalloz, 2012.

- M. Nioche, *La décision provisoire en droit international privé européen* : Bruylant, 2012. - R. Schultz, *L'intervention de l'assureur au procès pénal. Contribution à l'étude de l'action civile*, préf. J.-F. Seuvic, av.-prop. J. Kullmann : LGDJ, 2012.

Divers

Association Droit et commerce, *Loyauté et impartialité en droit des affaires* : Gaz. Pal. 23-24 mai 2012. - G. Bonato, *La natura e gli effetti del lodo arbitrale. Studio di diritto italiano e comparato* : Napoli, Jovene ed., 2012. - J. Cesar-Rivera et D. P. Fernandez-Arroyo (dir.), *Contratos y arbitraje en la era global. Contrats et arbitrage à l'ère*

globale, Asociación argentina de derecho comparado y CEDEP, 2012, coll. Bibl. de derecho de la globalización. - Th. Clay, *El árbitro* : Ed. de la Pontificia Universidad Javerinán, coll. Monografías, Bogotá, 2012. - Th. Clay et Ph. Pinsolle (dir.), T. Voisin (coord.), *French International Arbitration Law Reports 2008* : JurisNet, New York, 2012. - Th. Clay et Ph. Pinsolle (dir.), Th. Voisin (coord.), *French International Arbitration Law Reports 2009* : JurisNet, New York, 2012. - *Code de procédure civile français*, traduit et commenté par H. Mohseni, intr. et préf. L. Cadiet et A. Karimi : Téhéran, Enteschar Publication Co., 2^e éd., 2012. - CSM, *Rapport d'activité 2011* : La Documentation française, 2012. - P. Crocq (dir.), *Les vingt ans de la réforme des procédures civiles d'exécution* : EJT, 2012. - J. G. Rier-son et A. Van Hooft, *Arbitration Under the 2012 ICC Rules. An Introductory User's Guide* : Wolters Kluwer, 2012. - International Association of Procedural Law, *Civil Procedure in Cross-cultural Dialogue: Eu-*

rasia Context : Moscou, Statut Publishing House, 2012. - G. Keutgen et G.-A. Dal, *L'arbitrage en droit belge et international. T. 2, Le droit international* : Bruylant, 2012. - R. Lauba, *Le contentieux de l'exécution* : LexisNexis, 2012. - A. de la Oliva Santos, F. Gascon Inchausti, M. Aguilera Morales (coord.), *La e-Justicia en la Union europea (Desarrollos en el ambito europeo y en los ordenamientos nacionales)* : Cizur Menor, Thomson Reuters Aranzadi, 2012. - G. de Leval (dir.) et O. Caprasse (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commenté. Textes, annotation, jurisprudence et commentaires. Arbitrage et médiation* : La Chartre, Bruxelles, 2012. - L. Mistelis et L. Shore (dir.), *International Arbitration Treaties* : JurisNet, New York, 3^e éd., 2012. - Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *Le juge de cassation en Europe* : Dalloz, 126 p. - H. Peter (dir.), H. Ross et G. McKenzie, *33rd America's Cup Judicial and Arbitral Decisions* : Wolters Kluwer, 2012. - P. R. Obson et J. Silbey (eds),

Law and Justice on the Small Screen : Hart Publishing Ltd, 2012. - C. Silvestri, *La tutela del credito contrattuale nell'Unione europea* : Maggioli Editore, 2012. - Y. Strickler et J.-B. Racine (dir.), *L'arbitrage. Questions contemporaines* : L'Harmattan, 2012, pp. 29-46. - M. Taruffo et a., *Giustizia senza confini. Studi offerti a Federico Carpi* : Bologne, Bononia University Press, 2012. - *Guide pratique de la médiation et de la conciliation judiciaires*, collectif : L'Harmattan, Gemme France, 2012. - J.-F. Weber et a., *Droit et pratique de la cassation en matière civile* : LexisNexis, 2012. - L. Weiller (dir.), *Les transformations du contentieux familial* : PUAM, coll. Équipe P. Kayser, 2012. - À signaler *Revue internationale de droit processuel/International Review of Procedural Law*, n° 3, portant sur le dialogue des juridictions. Art. de C. Besso, M. P. Calderon Cuadrado, D. Coester-Waltjen, P. Deumier, E. Gallant, H. Gaudemet-Tallon, P. Mc Eleavy, C. Piché et un entretien avec J.-P. Costa.